

JURY d'APPEL

APPEL 2019_03

Résumé du cas : Quand un bateau prioritaire modifie sa route, même involontairement, il doit laisser à l'autre bateau la *place pour se maintenir à l'écart*.

Règles impliquées : RCV 13, 14, 16.1, R5

Epreuve : Régate de ligue de Bretagne
Dates : 17/03/2019
Organisateur : La Mouette Sinagote
Classe : Optimist
Grade de l'épreuve : 5A
Président du Jury : Laurence Bourdonnay

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 30/03/2019, Milania Le Maux, représentant le bateau n° 2548, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 17/03/2019.

ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis : 2569 arrêté non manœuvrant. 2548 tribord essaie d'abattre pour passer derrière 2569. Une risée arrive, 2548 part au lof et vient au contact de 2569 qu'elle ne peut éviter. 2548 n'effectue pas de réparation.

Conclusion et règles applicables : 2548 n'évite pas le contact avec 2569 et enfreint RCV 14.

Décision : 2548 DSQ course 1

MOTIFS DE L'APPEL :

Les motifs de l'appel sont :

- L'appelante indique qu'elle faisait route tribord et qu'elle a vu 2569 se présenter bâbord et rater son virement : "*Nous étions en route de collision, pour éviter le choc et passer derrière lui, ce qui était très compliqué car il reculait, j'ai abattu en grand, je n'avais pas la place de passer à son vent car il était proche du comité et que d'autres bateaux étaient à mon vent ou juste derrière moi.*"
- L'appelante en conclut que la manœuvre dangereuse de 2569, le peu de place et de temps pour manœuvrer par force 6, ne lui ont pas donné la possibilité de faire autrement.
- L'appelante joint une photo sur laquelle on voit un impact sur le côté tribord du bateau : "*Ce qui prouve que le bateau était bâbord.*"
- L'appelante stipule également que 2569 a enfreint deux règles : la RCV 10 et la RCV 13.

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

Suite à sa décision transitoire datant du 11/07/2019 et conformément à sa demande selon la RCV R5, le jury d'appel a reçu de la part du jury de l'épreuve des faits complémentaires qui ont été

communiqués aux parties selon la RCV R4.3. Ces faits complémentaires lui permettent de prendre la décision finale suivante :

- Les faits établis exposent que 2569 était "*arrêté et non manœuvrant*", ce qui ne valide pas la déclaration de l'appelante qui voit 2569 "*se présenter bâbord puis rater son virement.*", ni "*qu'il reculait*". Les faits complémentaires du jury de l'épreuve précisent que les parties et les témoins ont été questionnés sur ce point et qu'aucun fait supplémentaire ne pouvait permettre d'établir que 2569 était bâbord et reculait.
- Les arguments de l'appelante sont des contestations des faits établis ce que ne permet pas la RCV 70.1.
- L'appelante évoque le peu de place et de temps qu'elle a eu pour manœuvrer, afin d'éviter 2569. Les faits complémentaires établissent que l'incident a eu lieu à proximité et à tribord du bateau comité et à hauteur de la ligne de départ. Une risée entraîne un départ au lof, et malgré son action sur la barre, 2548 ne peut éviter la collision.
- Les faits complémentaires concordent pour confirmer qu'au moment de l'incident, 2569 est arrêté, bout au vent depuis une dizaine de secondes, la bôme dans l'axe du bateau, non manœuvrant.
Dans les conditions du moment, vent soutenu et rafales, un Optimist bout au vent, pendant plus d'une dizaine de secondes, passe d'un bord sur l'autre à plusieurs reprises. Il est donc en train de virer et est soumis à la RCV13.
- Quand 2548, bateau prioritaire, part au lof, la RCV 16.1 s'applique et il doit laisser à 2569 la place de se maintenir à l'écart, ce que 2548 n'a pas fait.
Les faits complémentaires transmis par le jury établissent l'existence de dommages.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- 2548, bateau prioritaire, modifie sa route et ne laisse pas à 2569 la place de se maintenir à l'écart. Il enfreint la RCV 16.1.
- 2569, en train de virer, enfreint la RCV 13, mais naviguant dans la place à laquelle il a droit selon la RCV 16.1, il est exonéré selon la RCV 21(a).
- Il ne lui était raisonnablement pas possible d'éviter le contact, il n'enfreint pas la RCV 14. Le contact a causé des dommages, 2548 enfreint également la RCV 14.

DECISION du JURY d'APPEL :

La conclusion du jury de l'épreuve a été modifiée en ce qui concerne les règles applicables.
La décision du jury de disqualifier 2548 à la course 1 est confirmée.

Fait à Paris le 05/01/2020



Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE

Les Membres du Jury d'Appel : François CATHERINE, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Yoann PERONNEAU, François SALIN, Christophe SCHENFEIGEL, Baptiste VERNIEST.